

# GE\_GERICHTE JTAPI/911/2024 vom 12. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_911\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_911_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/911/2024 du 12 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/911/2024 del 12 settembre 2024

## Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/921/2024 LCI JTAPI/911/2024

JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE du 12 septembre 2024

dans la cause

A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, Madame C\_\_\_\_\_, Monsieur D\_\_\_\_\_, Monsieur E\_\_\_\_\_, Madame F\_\_\_\_\_, Madame G\_\_\_\_\_, Madame H\_\_\_\_\_, Monsieur I\_\_\_\_\_ et Monsieur J\_\_\_\_\_, représentés par Me Alexandre AYAD, avocat, avec élection de domicile contre DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC K\_\_\_\_\_, représentée par Me Aurèle MULLER, avocat, avec élection de domicile

- 2/6 - A/921/2024 EN FAIT Vu la décision du département du territoire (ci-après : DT ou le département) du \_\_\_\_\_ 2024 (L\_\_\_\_\_/1) délivrée à K\_\_\_\_\_ (ci-après : K\_\_\_\_\_) autorisant un projet de logements collectifs avec arcades d'activités, abattage et/ou élagage d'arbres hors forêt (RCVA) et installation de panneaux solaires sur les parcelles n° 1\_\_\_\_\_, 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_, à l'adresse 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_, 6\_\_\_\_\_, 7\_\_\_\_\_ et 8\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ de la commune de AA\_\_\_\_\_ ; Vu le recours déposé le 11 mars 2024, sous la plume d'un conseil, auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après: le tribunal) contre cette décision par B\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, Mesdames et Messieurs C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ (ci-après : B\_\_\_\_\_ et consorts) ; Vu le complément de recours du 12 avril 2024 ; Vu le courrier du 31 juillet 2024 de la K\_\_\_\_\_, sous la plume de son conseil, portant la mention « bon pour accord » signée par le conseil des recourants, informant le tribunal que les parties étaient parvenues à un accord et avaient signé une convention afin de mettre un terme au litige, conclusions d'accord et convention qu'elles lui soumettaient pour homologation ; Attendu que les conclusions d'accord ont la teneur suivante : « Les parties concluent ainsi respectueusement à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de première instance : 1. Donner acte à la K\_\_\_\_\_ de son engagement irrévocable de modifier le parking prévu dans l'autorisation de construire L\_\_\_\_\_ en ce que des places de stationnement supplémentaires sont créées conformément à l'Annexe 1 de la convention du 31 juillet 2024 ; 2. Donner acte à la K\_\_\_\_\_ de son engagement irrévocable de supprimer l'accès au balcon-terrasse conformément aux plans figurant en Annexe 3 de la convention du 31 juillet 2024 ; 3. En conséquence des conclusions 1 et 2, réformer l'autorisation de construire L\_\_\_\_\_ ; 4. Confirmer l'autorisation de construire L\_\_\_\_\_ pour le surplus ; 5. Donner acte à la K\_\_\_\_\_ que l'arborisation initialement prévue dans la L\_\_\_\_\_ a été modifié conformément au plan figurant en Annexe 4 de la convention du 31 juillet 2024 ; 6. Donner acte à la K\_\_\_\_\_ de son engagement de verser à B\_\_\_\_\_ et consorts une indemnité de

CHF 20'000.- ; 7. Donner acte à la K\_\_\_\_\_ de son engagement de verser à B\_\_\_\_\_ et consorts une indemnité de CHF 150'000.- ; 8. Homologuer la convention du 31 juillet 2024 et ses annexes ;

- 3/6 - A/921/2024 9. Dire que la convention du 31 juillet 2024 ainsi que ses annexes seront archivées avec le jugement à rendre par le Tribunal de céans ; 10. Donner acte à B\_\_\_\_\_ et consorts de ce qu'ils gardent à leur charge les frais judiciaires de la cause A/921/2024, chaque partie renonçant pour le surplus à l'allocation d'une indemnité de procédure ; 11. Condamner en tant que de besoin les parties à exécuter les présentes conclusions d'accord et la convention du 31 juillet 2024 ; 12. Débouter les parties de toutes autres ou contraires conclusions ». Vu la convention du 31 juillet 2024 signée entre la K\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et consorts, sous la plume de leurs conseils, et ses annexes ; Vu le courrier du DT du 16 août 2024 informant le tribunal qu'il donnait son assentiment à l'homologation des conclusions d'accord et de la convention en ce qu'elles concernaient l'autorisation de construire L\_\_\_\_\_ ; Attendu en droit que le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI) ; Qu'interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ; Que selon l'art. 69 al. 1 1ère phr. LPA, la juridiction administrative chargée de statuer sur un recours est liée par les conclusions des parties ; Qu'en l'espèce, les parties ont transmis le 31 juillet 2024 au tribunal des conclusions d'accord ainsi qu'une convention du 31 juillet 2024 et ses annexes, en vue de mettre un terme à la présente procédure ; Considérant que ces conclusions d'accord et la convention du 21 juillet 2024 et ses annexes peuvent être homologuées au regard des dispositions de la LCI et de la LPA ; Que dès lors, il y a lieu d'y donner suite ; Que les conclusions d'accord, la convention du 21 juillet 2024 et ses annexes feront parties intégrantes du dispositif du présent jugement et seront versées aux archives du tribunal ; Que la décision querellée sera réformée dans le sens de l'accord intervenu ; Qu'au vu notamment du travail administratif de la cause et de la rédaction du présent jugement, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge d'B\_\_\_\_\_ et consorts (art. 87 al. 1 LPA et 2 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03) ;

- 4/6 - A/921/2024 Que cet émolument est couvert par l'avance de frais de CHF 900.-, versée par les recourants lors du dépôt du recours ; Que le solde de cette avance leur sera restitué ; Que conformément aux conclusions d'accord, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure.

- 5/6 - A/921/2024 PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE 1. déclare recevable le recours interjeté le 11 mars 2024 par B\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, Mesdames et Messieurs C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ contre la décision du département du territoire du \_\_\_\_\_ 2024 ; 2. l'admet partiellement ; 3. prend acte de l'accord intervenu entre les parties ; 4. donne acte à K\_\_\_\_\_ de son engagement irrévocable de modifier le parking prévu dans l'autorisation de construire L\_\_\_\_\_ en ce que des places de stationnement supplémentaires sont créées conformément à l'Annexe 1 de la convention du 31 juillet 2024 ; 5. donne acte à K\_\_\_\_\_ de son engagement irrévocable de supprimer l'accès au balcon-terrasse

conformément aux plans figurant en Annexe 3 de la convention du 31 juillet 2024 ; 6. donne acte à K\_\_\_\_\_ que l'arborisation initialement prévue dans la L\_\_\_\_\_ a été modifiée conformément au plan figurant en Annexe 4 de la convention du 31 juillet 2024 ; 7. réforme l'autorisation de construire L\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2024 conformément aux plans figurant en Annexes 1, 3 et 4 de la convention du 31 juillet 2024 ; 8. confirme pour le surplus la décision L\_\_\_\_\_ précitée ; 9. dit que les conclusions d'accord, la convention du 31 juillet 2024 et ses annexes seront archivées avec le présent jugement ; 10. condamne en tant que de besoin les parties à exécuter ces dernières ; 11. met un émolument de CHF 500.- à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, lequel est couvert par l'avance de frais de CHF 900.-, versée lors du dépôt du recours et ordonne la restitution du solde de l'avance de frais de CHF 400.- ; 12. dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ; 13. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.

- 6/6 - A/921/2024 Siégeant : Marielle TONOSSI, présidente, Diane SCHASCA et Carmelo STENDARDO, juges assesseurs

Au nom du Tribunal : La présidente Marielle TONOSSI

Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties.

Genève, le

La greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.